

AVENANT N°1 À LA RÉGLEMENTATION SPORTIVE 2019

En 2019, le point “Complément pour les Courses sur route avec « Aspiration Abri » (Drafting) autorisé” a été élargi aux “courses en contre la montre par équipe”, ce qui a eu pour effet de rendre impossible l’utilisation de vélo de type “contre la montre” sur les courses en contre la montre par équipe.

Cette modification avait été introduite à la demande de certains organisateurs pour des raisons de sécurité et d’équité (type de vélo). Elle a également soulevé un certain nombre d’interrogations parmi les membres du Conseil d’Administration et de la part de certains organisateurs.

Le Conseil d’Administration du 19 janvier 2019 a décidé d’autoriser l’utilisation des vélos de type “contre la montre” sur les courses en contre la montre par équipe et d’adopter l’avenant suivant :

CORRECTION DE LA PAGE 59 DE LA RÉGLEMENTATION SPORTIVE 2019

6.5.4. Complément pour les Courses sur route avec « Aspiration Abri » (Drafting) autorisé ~~et pour les courses en contre la montre par équipe~~

- Il est interdit pour les concurrents doublés par ceux ayant un tour d’avance de prendre abri derrière ceux-ci.
- Les prolongateurs, vélo type contre la montre ou ajouts aux guidons doivent être pontés à l’avant avec un dispositif rigide du commerce (sans ajout ni adaptation personnelle).
- Les prolongateurs ne doivent pas s’étendre au-delà de 15 cm de l’axe de roue avant, et ne dépassent pas de la ligne créée par les points les plus en avant des leviers de freins. Les roues à rayons doivent comporter 16 rayons minimum.

Les organisateurs qui souhaiteraient maintenir l’interdiction de l’utilisation des vélos de type “contre la montre” sur leurs épreuves pourront le faire via leur propre règlement de course.